

Instruction du 27 mars 2000

TVA, taux normal

(C.G.I., art. 278 et 296)

Présentation

Le gouvernement a décidé d'abaisser de 20,60% à 19,60% le taux normal à compter du 1er avril 2000. Le taux normal de 9,50% applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion est abaissé de 8,50% à compter de la même date.

A. Champ d'application de la mesure

I. Taux applicable

Le taux normal de la TVA prévu à l'article 278 du code général des impôts est fixé à 19,60% à compter du 1er avril 2000. Il concerne la France métropolitaine, y compris la Corse.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, le taux normal de la TVA est fixé à 8,50% à compter du 1er avril 2000. Tous les commentaires de la présente instruction concernant les conditions d'application des taux de 20,60% sont transposables aux taux de 9,50% et 8,50%.

II. Opérations concernées

Le champ d'application du taux normal demeure inchangé.

Les opérations soumises au taux nouveau de 19,60% sont celles qui relevaient du taux de 20,60% avant le 1er avril 2000.

Ces opérations sont décrites dans la documentation de base 3 C 3 et 3 G 221.

Ce taux s'applique à des prix hors TVA. Le prix hors taxe est obtenu à partir du prix taxe comprise en appliquant à ce dernier un coefficient de conversion égal à 0,836 en France métropolitaine (0,921 dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion).

Remarque : en cas d'annulation d'une opération ou de modification de son prix (notamment en cas de rabais donnant lieu à un avoir), la rectification doit être opérée au taux normal applicable à l'opération d'origine (les redevables néanmoins la possibilité d'opérer des rabais nets de taxe dans les conditions habituelles : DB 3 D 1211 nos 41 à 44).

B. Modalités d'application

I. Date d'entrée en vigueur

Le taux de 19,60% est applicable aux opérations pour lesquelles l'exigibilité de la taxe est intervenue à compter du 1er avril 2000.

Livraisons de bien meubles

Compte tenu des termes de l'article 269-2-a du code général des impôts, le taux de 19,60% s'applique, indépendamment de la date de commande, de facturation ou de paiement, aux livraisons de bien meubles corporels définies à l'article 256-II du code des impôts, effectuées à compter du 1er avril 2000.

Opérations portant sur les véhicules automobiles

Les conséquences du changement de taux varient en fonction de la nature de ces opérations.

a) Ventes

S'agissant des véhicules automobiles, la livraison intervient au moment où le bien est individualisé, c'est-à-dire, en général, au moment où le véhicule est placé sous la responsabilité du client. Cela correspond à la remise à l'acheteur du véhicule, muni des clés et des documents d'accompagnement, tels que le certificat d'immatriculation, bon de garantie... Les véhicules faisant l'objet d'une immatriculation provisoire dans la série WW sont placés sous la responsabilité du client ; la livraison intervient donc dès ce moment, sans attendre l'immatriculation définitive.

b) Locations

Pour les contrats de location en cours au 1er avril 2000, les loyers perçus avant le 1er avril 2000 sont soumis au taux de 20,60% et des loyers perçus à compter du 1er avril 2000 seront soumis au taux de 19,60%.

Exemple : Cas de la location à l'année d'une voiture donnant lieu à l'établissement des décomptes bimestriels payables à terme échu. Pour la période du 1er mars 2000 au 30 avril 2000, le loyer est encaissé le 30 avril. S'agissant d'une prestation de services, l'exigibilité intervient au moment de l'encaissement. Les sommes facturées au titre de cette période sont donc soumises au taux de 19,60%.

Si l'entreprise de location a été autorisée à acquitter la taxe d'après les débits, l'exigibilité intervient au moment du débit, c'est-à-dire, en pratique, au moment de la facturation. Si la facture relative à la période du 1er mars au 30 avril est délivrée le 15 mars 2000, les sommes facturées sont soumises au taux de 20,60%.

Bien entendu, si un acompte a été perçu avant le 1er avril 2000, il est soumis, en tout état de cause, au taux de 20,60%.

Les mêmes règles s'appliquent aux opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat.

c) Contrats de location-vente

Dans cette situation, l'exigibilité intervient lors de la remise matérielle des biens, quelle que soit la date du transfert de propriété.

Dès lors, le taux de 20,60% s'applique aux sommes perçues au titre de ces contrats, même si elles sont versées à compter du 1er avril 2000, lorsque le véhicule a été remis au client avant le 1er avril 2000.